

VD_GERICHTE AP22.014673 vom 27. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.014673

FR: VD_GERICHTE AP22.014673 du 27 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE AP22.014673 del 27 dicembre 2022

Erwägungen

E. 4.1

; ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). Il faut pour cela examiner la situation financière de la partie requérante dans son ensemble (charges, revenus et fortune) au moment de la requête (ATF 135 I 221 consid. 5.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 précité ; ATF 135 I 221 précité ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 précité). Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met

- 42 - sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées, JdT 2004 I 431 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; TF 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 précité ; ATF 122 I 49 consid. 2c/bb, JdT 1998 I 211 ; TF 6B_580/2021 précité). L'art. 29 al. 3 Cst. conditionne, par ailleurs, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à l'existence de chances de succès dans la cause de celui qui réclame celle-ci (ATF 139 III 396 consid. 1.2, JdT 2015 II 411 ; ATF 139 I 206 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4, JdT 2014 II 267 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 précité consid. 2.5.3 ; TF 6B_580/2021 précité ; TF 6B_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 2.1). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les

premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 140 V 521 consid. 9.1 ; ATF 139 III 396 précité ; en matière d'exécution des

- 43 - peines et des mesures : ATF 128 I 225 précité ; TF 6B_580/2021 précité ; TF 6B_445/2020 précité).

E. 4.2

Comme relevé plus haut (cf. consid. 3.2.1 supra), compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; TF 1B_214/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.1). Le droit de répliquer – qui vaut en principe pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.5 ; TF 1B_502/2017 du 7 février 2018 consid. 2.1) – n'impose en revanche pas à l'autorité l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 précité).

- 27 - Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; TF 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3). Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées ; TF 6B_860/2019 du 18 septembre 2019 consid. 2.1). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 391 al. 1 CPP ; CREP 15 septembre 2022/690 ; CREP 29 avril 2021/174 ; CREP 30 mars 2021/303).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a été informé, par décision du 17 mai 2022, que des démarches seraient entreprises en vue de son transfert, soit éventuellement au sein de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg dans le secteur « Sicherheitsabteilung 1 », subsidiairement dans le secteur « Sicherheitsabteilung 2 » et ce, en fonction de son évolution. Avant même cette

décision, et immédiatement après son placement en isolement cellulaire le 3 mai 2022, informé de manière informelle sur son éventuel transfert, il a sollicité, le 4 mai 2022, que celui-ci, s'il était ordonné, le soit au sein de l'Etablissement pénitentiaire de Bostadel ou de celui de Cazis Tignez. Par courrier du 9 mai 2022, un délai au 12 mai 2022 lui a été imparti pour se déterminer sur la requête adressée à l'OEP le

E. 6

mai 2022 par le Service juridique de l'Etablissement de Pöschwies tendant à son placement en isolement cellulaire jusqu'à son transfert au sein d'un autre établissement pénitentiaire pour une durée de six mois. Par courrier du 10 mai 2022, le recourant, par son conseil, a fermement

- 28 - contesté les motifs allégués à l'origine de son transfert et a sollicité que celui-ci soit ordonné au sein des établissements de Bostadel ou de Cazis Tignez. Le 18 mai 2022, le recourant a transmis à l'OEP ses déterminations personnelles et a sollicité le réexamen de la décision du 17 mai 2022, faisant valoir que son placement en isolement cellulaire ne serait fondé que sur les allégations d'un tiers et ne reposeraient sur aucun élément concret ou vérifié. Il s'est en outre opposé à son transfert dans un secteur de haute sécurité, estimant que son placement devrait avoir lieu sous un régime de détention ordinaire, et a précisé qu'il n'y avait désormais plus d'élection de domicile en l'étude de son avocat, compte tenu des délais très courts qui lui étaient imposés. Par courrier du 27 mai 2022, il a en outre indiqué à l'OEP qu'il souhaitait « être transféré au plus vite », a demandé à l'autorité d'exécution qu'elle présente également une demande d'admission au sein de l'Etablissement pénitentiaire de Cazis Tignez, et a requis des mesures d'instruction. Alors que son éventuel transfert était en discussion depuis des mois déjà et qu'il avait déjà eu l'occasion de se déterminer plusieurs fois à son sujet, l'OEP a imparti au recourant, par courrier du 12 juillet 2022, un délai au 18 juillet suivant pour se déterminer dans le cadre de la procédure de transfert et de placement en isolement cellulaire. Une prolongation de délai au 21 juillet 2022 lui a même été accordée sur demande de son conseil, lequel avait toutefois requis une prolongation au 29 juillet 2022. S'il est vrai que le rapport du 14 juillet 2022 de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies, lequel a été reçu le vendredi 15 juillet 2022 par l'OEP, a été transmis au recourant le lundi 18 juillet 2022, soit à l'échéance du premier délai qui lui avait été imparti, celui-ci a pu se déterminer en temps utile par l'intermédiaire de son avocat, lequel a adressé pas moins de trois courriers à l'OEP en date du 21 juillet 2022, dont des déterminations de huit pages par lesquelles il s'est notamment opposé à son transfert au sein de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg en tant qu'il avait lieu dans un établissement ne lui offrant aucune perspective d'évolution de régime, s'est opposé à son placement en isolement cellulaire, a demandé la levée immédiate de l'isolement prononcé le 17 mai 2022 et a sollicité son transfert dans un établissement sis dans le canton de Vaud.

- 29 - On ne distingue ainsi aucune violation du droit d'être entendu du recourant, qui a pu s'exprimer avant qu'une décision soit prise à son détriment et se déterminer sur la décision de transfert envisagée et, par l'intermédiaire de son conseil, sur le rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies. Au demeurant, dès lors que son transfert n'a pas eu lieu le 26 juillet 2022, mais le 11 août suivant, un éventuel vice à cet égard serait de toute façon guéri. 5. 5.1 Invoquant des violations des art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 75 CP, le recourant fait valoir que son transfert dans un établissement qui aurait d'ores et déjà

annoncé qu'une évolution de régime était exclue contreviendrait gravement au principe de resocialisation. Il soutient que la décision de l'OEP porterait également gravement atteinte à sa dignité, dès lors qu'il se trouverait placé dans le régime le plus restrictif prévu par le Code pénal, sans autre perspective qu'une prolongation indéfinie de ce régime ou un transfert ultérieur, rendant ses efforts de resocialisation et ses conditions de détention inutilement difficiles.

5.2 5.2.1 L'article 3 CEDH prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime. Pour tomber sous le coup de cette disposition, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses conséquences physiques ou psychologiques, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » en ce qu'il est de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale, ou à les conduire à agir contre leur volonté ou leur conscience. Savoir si le traitement a pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre

- 30 - élément à prendre en compte, mais l'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 CEDH (arrêt CourEDH Stanev c. Bulgarie, Grande Chambre, du 17 janvier 2012, requête n° 36760/06, § 201 ss ; TF 6B_30/2022 du 21 février 2022 consid. 4.3) Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. Cela étant, l'article 3 CEDH impose à l'État de s'assurer que toute personne privée de liberté est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (arrêt CourEDH Stanev, précité, § 204). Les personnes privées de liberté sont dans une position vulnérable et les autorités ont le devoir de les protéger (arrêt CourEDH Selmouni c. France, Grande Chambre, du 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, § 99 ; arrêt CourEDH Enache c. Roumanie, du 1er avril 2014, requête n° 10662/06, § 49 ; arrêt CourEDH M.C. c. Pologne, du 3 mars 2015, requête n° 23692/09, § 88 ; arrêt CourEDH A.S. c. Turquie, du 13 septembre 2016, requête n° 58271/10, § 66 ; arrêt CourEDH Rooman c. Belgique, du 31 janvier 2019, requête n° 18052/11, § 141 ss).

5.2.2 En droit suisse, l'art. 75 al. 1 CP prévoit que l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaire, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. L'énoncé des buts généraux visés par l'exécution des peines, tel qu'il figure à l'art. 75 al. 1 CP, est par nature essentiellement

- 31 - programmatique, comme le soulignent les locutions « en particulier », « autant que possible » et « de manière adéquate » qui mettent déjà en évidence que les dispositions à prendre en la matière procèdent d'un nécessaire arbitrage des tensions entre les buts poursuivis, notamment la resocialisation et la sécurité et plus généralement les intérêts de la personne soumise à la mesure ainsi que ceux de tiers, respectivement de la société. Les

données de ces arbitrages sont, par ailleurs, susceptibles de constantes modifications selon l'évolution personnelle du détenu, les mutations intervenant dans ses attaches familiales et sociales ainsi que les conditions régnant au sein du système pénitentiaire ou même à l'extérieur, en tant qu'elles peuvent affecter la réalisation des mesures prises et des projets développés en vue de la libération de l'intéressé (TF 6B_30/2022 précité consid. 4.4). 5.2.3 Aux termes de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1). Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuit ou qu'il commette de nouvelles infractions (al. 2). L'art. 16 C-EPMCL (Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 10 avril 2006 ; BLV 340.93) prévoit que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié (al. 1). Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire (al. 2). L'autorité d'exécution décide librement de l'établissement approprié. Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (TF 6B_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.2 ;

- 32 - TF 6B_530/2012 du 19 décembre 2012 consid. 1 ; TF 6B_602/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1). 5.3 En l'espèce, par courrier du 6 juillet 2022, l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg a notamment informé l'OEP du fait qu'il était en mesure d'accueillir le recourant en isolement cellulaire (SITRAK I) pour une durée de six mois. Il a précisé que sur la base de l'état actuel du dossier (« aufgrund der derzeitigen Aktenlage »), un transfert ultérieur en secteur « Normalvollzug » ou « Gruppenvollzug » était exclu. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le recourant fait valoir que cet établissement aurait d'emblée exclu toute évolution de régime de manière indéfinie, dès lors qu'il est précisément indiqué qu'un transfert ultérieur en secteur d'exécution ordinaire ou de groupe est exclu « en l'état actuel du dossier ». Il ne ressort en outre pas du courrier de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg qu'un élargissement au sein du secteur de haute sécurité (SITRAK II) ne serait pas envisageable, et l'OEP ne l'a pas non plus exclu. Ce grief tombe donc à faux, ainsi que la prétendue violation de l'art. 3 CEDH qui en découle. Au demeurant, il convient de rappeler que le recourant a été condamné à deux reprises, notamment pour deux assassinats, la seconde fois à une peine privative de liberté à vie et à un internement. Comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt du 27 juillet 2022 (6B_1167/2021), auquel l'on peut se référer, le maintien du recourant dans un secteur de sécurité renforcée apparaît nécessaire en l'état, compte tenu des caractéristiques de sa personnalité, plus particulièrement au vu de sa dangerosité ressortant des expertises des 30 janvier et 23 décembre 2014, selon lesquelles il présenterait un risque de récidive élevé et imminent, étant précisé que l'expertise du 23 décembre 2014 a expressément conclu à l'existence d'un risque de récidive d'actes de violence pendant l'exécution de la peine, notamment contre le personnel pénitentiaire et tout particulièrement contre les femmes que le recourant pourrait rencontrer pendant l'exécution de sa peine et a relevé qu'il existait beaucoup d'indices que certains traits de son trouble mental,

- 33 - qualifié d'inhabituellement grave, s'aggravaient à l'avenir durant l'exécution de sa peine. L'appréciation du risque de récidive résultant de ces expertises psychiatriques a en outre été corroborée par les conclusions de l'évaluation criminologique du 10 novembre 2020, qui l'a également qualifié d'élevé. À cela s'ajoute que le recourant, outre les faits à l'origine de son placement en isolement cellulaire découlant de la décision du 17 mai 2022, dont il sera question ci-dessous, avait déjà fait l'objet, le 11 février 2022, d'une sanction disciplinaire pour injure et menace pour l'ordre ou la sécurité de l'établissement, pour avoir notamment dit à l'un de ses codétenus, au sujet d'un membre du personnel pénitentiaire féminin de l'établissement de Pöschwies : « Poignarde-la cette salope », ce qui démontre que le risque est concret et actuel. Dans ces conditions, vu l'importance des biens juridiques menacés et la gravité des lésions qui pourraient leur être causées, le maintien du recourant dans un régime de sécurité renforcée est adéquat et proportionné. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 6.1

Invoquant les art. 5 CEDH et 78 CP, le recourant se plaint d'une violation du droit à la liberté en lien avec les motifs à l'origine de son placement en isolement cellulaire. Il relève que celui-ci ne se fonderait que sur les allégations d'un codétenu, au sujet desquelles aucune instruction n'aurait été menée, l'OEP s'étant contenté de tenir pour acquis les accusations portées à son encontre, qu'il aurait contestées. Il relève en outre que plus de trois jours se seraient écoulés entre ces prétendues accusations et son isolement effectif, lors desquels le gardien-chef K._____ se serait présenté dans sa cellule, sans qu'aucun élément ne confirme le sérieux qu'il conviendrait d'accorder à ces allégations, soutient qu'aucun élément subséquent n'aurait confirmé les accusations portées à son encontre, et met en cause la validité et la force probante du procès-verbal d'audition de son codétenu. Il fait par ailleurs valoir qu'il aurait produit un rapport médical du 12 juillet 2022 qui attesterait de l'absence de risque suicidaire et jetterait ainsi un sérieux doute sur les allégations

- 34 - de son codétenu, et reproche à l'OEP de ne pas avoir démontré que le risque qu'il présenterait pour des tiers subsisterait. Le recourant fait par ailleurs grief à l'autorité d'exécution de s'être fondée sur des expertises qu'elle aurait elle-même jugées désuètes et lui reproche d'avoir considéré que le fait qu'il ne se soit pas opposé à la décision du 17 mai 2022 rendrait son opposition inopérante. Il relève à cet égard que cette décision porterait gravement atteinte à ses droits fondamentaux et soutient qu'il aurait depuis lors réuni et produit des documents qui rendraient invraisemblables les accusations à l'origine de son placement, notamment le rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies du 14 juillet 2022. Il soutient par ailleurs que le rapport du 7 janvier 2021 ne suffirait manifestement pas à établir une dangerosité telle qu'elle justifierait son maintien dans le régime le plus restrictif du Code pénal suisse et souligne que ledit rapport aurait été établi par l'agent pénitentiaire qui aurait été visé par les prétendues menaces, de sorte que son appréciation devrait être sérieusement relativisée, le rapport étant de surcroît contradictoire. Le recourant fait enfin valoir que son maintien en isolement cellulaire serait fondé sur des menaces qu'il aurait proférées à l'encontre d'un agent de détention expressément nommé, de sorte que son placement en isolement cellulaire après son transfert dans un autre établissement serait en tout état de cause superflu.

E. 6.2.1

En vertu de l'art. 5 § 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf, notamment, s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a). Dans sa jurisprudence, la CourEDH considère que, pour respecter l'art. 5 § 1 CEDH, la détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, elle renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure. Elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'art. 5 CEDH, à savoir, protéger l'individu contre l'arbitraire. Il doit exister un lien entre le motif censé justifier la

- 35 - privation de liberté et le lieu ainsi que le régime de détention (arrêts de la CourEDH Kadusic c. Suisse du 9 janvier 2018 [requête n° 43977/13], § 45 ; Papillo c. Suisse du 27 janvier 2015 [requête n° 43368/08], § 41 s. ; cf. TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1 ; TF 6B_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3 ; TF 6B_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 78 CP, la détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonnée que pour une période d'une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l'exécution (let. a), pour protéger le détenu ou des tiers (let. b), à titre de sanction disciplinaire (let. c), ou pour empêcher, si des éléments concrets le laissent présumer, qu'un détenu influence ses codétenus par une idéologie susceptible de favoriser l'accomplissement d'activités terroristes (let. d).

E. 6.3

Par décision du 17 mai 2022, le recourant a été placé en isolement cellulaire avec effet rétroactif au 3 mai 2022 après que l'un de ses codétenus avait informé l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies qu'il lui avait raconté ses crimes en détail et lui avait dit en avoir assez d'être là et vouloir tuer quelques personnes, dont le gardien-chef K._____, qu'il détestait, avant de se suicider. Dans sa décision, l'OEP a indiqué que le parcours pénal de l'intéressé, la gravité des infractions pour lesquelles il avait été condamné et les éléments figurant dans son dossier s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, notamment ses capacités de manipulation, la gravité de son trouble mental et l'imminence du risque de récidive si l'occasion venait à se présenter, y compris en milieu carcéral, l'avaient jusqu'à présent conduit à le maintenir au sein d'un secteur de haute sécurité. L'autorité d'exécution a constaté que les propos menaçants que le recourant avait tenus à l'encontre du personnel de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies, qui avaient donné lieu à la sanction disciplinaire du 1er [recte : 11] février 2022, étaient en outre révélateurs du mode de fonctionnement inquiétant et violent de l'intéressé. S'agissant des faits à l'origine de son placement en isolement cellulaire du 3 mai 2022, l'OEP a relevé que s'il avait contesté les faits reprochés, le recourant avait néanmoins admis avoir raconté les détails de

- 36 - ses délits à la demande de ses codétenus. Au vu des éléments mis en évidence par les expertises psychiatriques et l'évaluation criminologique et de la gravité des menaces proférées par le recourant, l'autorité d'exécution a considéré que son maintien en secteur de haute sécurité ne suffisait désormais plus à contenir le risque de récidive en milieu carcéral, et que la sécurité publique, en l'occurrence celle de l'agent de détention menacé et celle des autres membres du personnel ainsi que de ses codétenus, devait être préservée et primait l'intérêt privé du détenu à ne pas être placé en régime d'isolement cellulaire, lequel permettrait d'observer suffisamment son évolution, un point de situation criminologique

portant sur le risque de passage à l'acte du condamné, notamment en milieu carcéral, ayant été requis pour la fin du mois de juin 2022. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, une enquête a eu lieu sur les déclarations de son codétenu du samedi 30 avril 2022. Ainsi, le recourant a été entendu par un membre du personnel de l'établissement le mardi 3 mai 2022 et son conseil a déposé des écritures les 4, 10 et 13 mai 2022. Surtout, il n'a pas contesté la décision du 17 mai 2022 et sa demande de réexamen de cette décision a été déclarée irrecevable. En conséquence, il y a lieu de considérer comme établis les faits qui ont donné lieu à la sanction disciplinaire du 11 février 2022 et ceux qui fondent la décision du 17 mai 2022, ces décisions étant définitives et exécutoires. Ainsi, l'audition de son codétenu J. _____ quant aux faits qui se seraient déroulés en amont de cette décision, qui n'a pas été requise dans le cadre de la procédure disciplinaire, outre que sa force probante serait sujette à caution, serait donc inutile dans le cadre de la procédure de recours. L'appréciation de l'OEP, selon laquelle aucun élément nouveau ne permet depuis lors de considérer que le recourant ne présenterait désormais plus de risque pour l'intégrité physique d'autrui, en particulier du personnel de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg, où il a été transféré le 11 août 2022, voire de codétenus, doit en outre être partagée. Il y a en effet tout d'abord lieu de relever que le recourant a refusé de

- 37 - collaborer au point de situation criminologique portant sur l'appréciation du risque de passage à l'acte, notamment en milieu carcéral, qu'il présenterait. Il convient en outre de constater que le rapport de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies du 14 juillet 2022 préconise le maintien en isolement cellulaire de l'intéressé, à tout le moins jusqu'à son transfert d'établissement. Quand bien même ce rapport a été établi par le surveillant-chef K. _____, lequel a été nommément visé par les menaces proférées par le recourant, c'est à juste titre qu'il considère que celles-ci doivent continuer à être prises très au sérieux, compte tenu de l'imprévisibilité et du comportement manipulateur de R. _____, mais aussi et surtout au vu du risque de récurrence élevé constaté par les experts, même en milieu carcéral, son agressivité étant en outre objectivée dans le cadre de ses interactions avec le personnel pénitentiaire. Quant au rapport du Service médical de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies du 12 juillet 2022, s'il est vrai qu'il mentionne que le recourant, interrogé sur le sujet, s'est toujours distancié de toute intention de s'auto-mutiler ou de tout comportement suicidaire, il ne permet ni de douter des propos qu'il aurait tenus à son codétenu, ni de conclure à l'absence de risque pour l'intégrité physique de tiers, tout comme le fait qu'il ne soit pas passé à l'acte pendant les trois jours qui se sont écoulés entre les accusations de son codétenu et son isolement effectif. Le compte-rendu opératoire de chirurgie viscérale de l'Hôpital universitaire de Zurich du 24 juillet 2022 produit par le recourant en cours de procédure, qui concerne une appendicectomie par laparoscopie, n'est pour sa part pas pertinent pour juger d'un éventuel risque auto ou hétéro-agressif. De surcroît, le fait que l'autorité d'exécution ait décidé d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique de l'intéressé ne permet pas de retenir que les conclusions des expertises des 30 janvier et 23 décembre 2014, corroborées par l'évaluation criminologique du 10 novembre 2020, ne seraient plus pertinentes. Dans son arrêt du 17 juillet 2022 (6B_1167/2021), le Tribunal fédéral a du reste retenu que le recourant n'avait pas démontré en quoi le fait d'avoir débuté l'exécution de sa peine, d'avoir été transféré dans un autre établissement et d'avoir passé plusieurs années en section de sécurité renforcée auraient pu exercer une influence sur le diagnostic posé par les experts en 2014 ou le constat de sa dangerosité, ce qu'il ne

- 38 - soutient au demeurant pas dans le cadre du présent recours. Quoiqu'il en soit, ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'imposent que l'autorité se fonde sur une expertise pour prononcer le placement ou le maintien d'un détenu en isolement cellulaire, de sorte que cet argument est vain. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que son placement en isolement cellulaire soit fondé sur des menaces qu'il a proférées notamment à l'encontre d'un agent de détention de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies ne permet pas de considérer qu'il ne représenterait pas une menace pour les membres du personnel de l'Etablissement de Lenzburg ou ses codétenus, dès lors que les menaces proférées visaient non seulement le gardien-chef K. _____, mais aussi « quelques autres personnes », et que celles-ci ne peuvent qu'être prises au sérieux compte tenu du risque de récidive constaté, même en milieu carcéral. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que l'OEP a estimé qu'il convenait de permettre aux intervenants de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg d'observer le recourant sur une période suffisamment longue au sein du secteur « SITRAK I » afin de leur permettre d'apprécier son comportement, respectivement son évolution, et de planifier en toute connaissance de cause la suite de l'exécution de sa sanction. La sécurité publique, en particulier celle des membres du personnel de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg ainsi que celle des codétenus du recourant, doit en effet primer l'intérêt privé de celui-ci à ne pas être placé en régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 7.1

Le recourant se plaint d'une violation du principe de proportionnalité en lien avec la durée de l'isolement cellulaire litigieux. Il soutient que son isolement ne saurait perdurer indéfiniment et fait valoir qu'aucun élément ne permettrait d'établir que cette mesure se justifierait encore le 3 novembre 2022, soit au terme de l'isolement cellulaire prononcé le 17 mai 2022.

- 39 -

E. 7.2

A l'instar de tout autre droit fondamental, la liberté personnelle n'a pas une valeur absolue. Conformément à l'art. 36 Cst., une restriction de cette garantie est admissible, si elle repose sur une base légale, qui, en cas d'atteinte grave, doit être prévue dans une loi au sens formel (al. 1), si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et si elle respecte le principe de la proportionnalité (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4). La détention cellulaire constitue une atteinte à la liberté, de sorte qu'elle doit reposer sur une base légale, être ordonnée dans l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (cf. ATF 134 I 221 consid. 3.1 et 3.3 s'agissant de l'art. 90 al. 1 CP qui est le pendant de l'art. 78 CP en matière d'exécution de mesure ; TF 6B_1167/2021 précité consid. 4.4). Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst., exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 ; ATF 146 I 70 consid. 6.4 ; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3).

E. 7.3

Contrairement à ce que soutient le recourant, son maintien en isolement cellulaire n'a pas été prononcé de manière indéfinie, mais bien pour une durée de six mois, ce qui correspond à trois mois supplémentaires dès le terme du placement ordonné le 17 mai 2022. L'OEP a requis de la Direction de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg un rapport intermédiaire trois mois après le transfert de l'intéressé afin de faire un point de situation sur son évolution et a souligné que sa décision pourrait être revue en tout temps en cas d'élément nouveau. Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, cette durée apparaît ainsi

- 40 - nécessaire, proportionnée compte tenu du risque constaté et de l'importance du bien juridiquement protégé en jeu, et apte à garantir la sécurité des membres du personnel de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg et des codétenus du condamné. Elle permettra en outre aux nouveaux intervenants pénitentiaires de connaître le recourant et d'observer son évolution, et à l'autorité d'exécution de mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique de l'intéressé. Le recourant n'expose au demeurant pas en quoi la prolongation de trois mois de son placement en isolement cellulaire serait disproportionnée. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 8

Le recours de R. _____ contre son transfert à l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg et son placement en isolement cellulaire à titre de sûreté doit donc être rejeté et la décision de l'OEP du 3 août 2022 doit être confirmée. III. Conclusion

E. 9

En définitive, les recours déposés respectivement les 8 et 10 août 2022 doivent être rejetés sans échange d'écritures et les décisions de l'OEP des 28 juillet et 3 août 2022 doivent être confirmées. IV. Assistance judiciaire et frais

E. 10.1

Le recourant requiert d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour les procédures de recours et demande que Me Guglielmo Palumbo lui soit désigné en qualité de défenseur d'office. Il fait valoir que sa situation présenterait des difficultés qu'il ne saurait surmonter seul, que ses chances de succès ne seraient pas nulles et qu'il ne disposerait

- 41 - d'aucune ressource, étant incarcéré depuis de nombreuses années, ayant plusieurs actes de défaut de biens et des dettes pour un montant total de 393'005 fr. 96.

E. 10.2.1

Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Cette disposition vise à assurer à chacun, indépendamment de sa situation financière, l'accès à un tribunal ainsi que la sauvegarde effective de ses droits (ATF 142 III 131 consid. 4.1 ; TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 4). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid.

E. 10.2.2

En vertu de l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la

priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent (al. 3). Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (al. 4). Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (al. 5). L'art. 18 al. 1 LPA-VD ne garantit pas de droits plus étendus que l'art. 29 al. 3 Cst. (TF 6B_1167/2021 précité consid. 8.4 ; TF 6B_580/2021 précité consid. 6.4).

E. 10.3

En l'espèce, il ressort du dossier que la situation financière du condamné est obérée, dès lors qu'il a notamment accumulé des actes de défaut de biens pour un montant total de 393'005 fr. 56, de sorte que son indigence est avérée. Par ailleurs, on ne saurait considérer que les recours de R._____ étaient dénués de chance de succès et il convient de relever que l'assistance d'un mandataire professionnel était nécessaire, eu égard aux atteintes aux droits fondamentaux du recourant induites par la présente procédure de placement en isolement cellulaire et de la complexité des questions à examiner. L'assistance judiciaire doit dès lors être octroyée au recourant et l'avocat Guglielmo Palumbo lui sera désigné en qualité de conseil d'office pour la procédure de recours (cf. art. 18 al. 4 LPA-VD).

- 44 - Au vu des mémoires de recours et des observations complémentaires déposés, ainsi que de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 2'880 fr, correspondant à seize heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à raison de cinq heures pour le recours contre la décision de l'OEP du 28 juillet 2022 et de onze heures s'agissant du recours contre la décision de l'OEP du 3 août 2022, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 57 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 226 fr. 20, soit à 3'163 fr. 80 au total en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 4'400 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de R._____, par 3'163 fr. 80, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Le recourant sera tenu au remboursement des frais, comprenant l'indemnité due à son avocat d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

- 45 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les procédures de recours sont jointes. II. Le recours du 8 août 2022 contre la décision de rejet de la demande de récusation est rejeté. La décision de l'Office d'exécution des peines du 28 juillet 2022 est confirmée. III. Le recours du 10 août 2022 contre la décision de transfert et de placement en isolement cellulaire à titre de sûreté est rejeté. La décision de l'Office d'exécution des peines du 3 août 2022 est confirmée. IV. L'assistance judiciaire est accordée à R._____ pour la procédure de recours, Me Guglielmo Palumbo étant désigné en qualité d'avocat d'office et une indemnité de 3'163 fr. 80 (trois mille cent soixante-trois francs et huitante centimes) lui étant allouée à ce titre. V. Les frais de la présente procédure, comprenant les frais d'arrêt, par 4'400 fr. (quatre mille quatre cents francs), ainsi que les frais imputables à

l'assistance du conseil d'office du prévenu, par 3'163 fr. 80 (trois mille cent soixante-trois francs et huitante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI.

R. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, sera tenu de rembourser à l'Etat les frais d'arrêt provisoirement laissés à la charge de l'Etat, par 4'400 fr. (quatre mille quatre cents francs), ainsi que l'indemnité allouée à son conseil d'office pour la procédure de recours, par 3'163 fr. 80 (trois mille cent soixante-trois francs et huitante centimes), dès qu'il sera en mesure de le faire.

- 46 - VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Guglielmo Palumbo, avocat (pour R. _____), - M. R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction de l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg, - Direction de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies, - Service pénitentiaire, comptabilité, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens

- 47 - des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.